



Arlette Jouanna

LE POUVOIR ABSOLU

Naissance de l'imaginaire politique de la royauté

L'ESPRIT DE LA CITÉ
GALLIMARD

L'Esprit de la cité

Du même auteur

Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVI^e siècle, Paris, Hachette, 1977.

Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661), Paris, Fayard, 1989.

La France du XVI^e siècle (1483-1598), Paris, PUF, 1996 ; 5^e éd., 2012.

La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État. 24 août 1572, Paris, Gallimard, coll. « Les Journées qui ont fait la France », 2007.

EN COLLABORATION

Histoire et Dictionnaire des guerres de Religion, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1998.

La France de la Renaissance. Histoire et dictionnaire, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2001.

Arlette Jouanna

LE POUVOIR ABSOLU

NAISSANCE DE L'IMAGINAIRE POLITIQUE
DE LA ROYAUTÉ

nrf

GALLIMARD

Pour Paul

AVANT-PROPOS

Notre mémoire nationale n'a pas ménagé le pouvoir absolu : pouvoir arbitraire, voire despotique, inique, illégitime. Quant à l'absolutisme, il évoque invariablement l'Ancien Régime, un moment de l'histoire de France retenu seulement pour mieux faire ressortir, par contraste, les conquêtes de la Révolution française. Tout au plus l'éclat des réussites littéraires et artistiques du règne de Louis XIV tempère-t-il les connotations péjoratives de tout ce qui touche à la forme absolue du gouvernement.

Cet anathème ininterrompu a joué, on le sait, un rôle majeur dans la construction de l'identité française. L'historien, cependant, ne saurait s'en accommoder, puisque sa tâche consiste à comprendre plutôt qu'à juger. Quel sens pouvait bien revêtir l'expression *pouvoir absolu* pour les Français à l'aube des temps modernes ? Quels concepts, mais aussi quelles émotions, quelles représentations éveillait-elle dans leur imaginaire ? Pourquoi, surtout, une majorité d'entre eux a-t-elle fini par accepter que la monarchie devienne « absolue » ? À ces questions les études des idées politiques ou des institutions n'ont souvent apporté que des réponses partielles, focalisées tantôt sur les théories avancées par les juristes au service de la royauté, tantôt sur les mécanismes des rouages monarchiques. Elles n'ont pas été assez attentives à ce qui tissait ensemble ces différents fils de notre histoire politique : une manière de se représenter les rapports de l'ici-bas avec l'au-delà et d'en envisager les conséquences pour l'aménagement de la cité terrestre. Sans la connaissance de la vision du monde jadis prédominante à toutes les échelles de l'ordre social, sans la perception des

facteurs qui ont entraîné son évolution, on ne peut espérer saisir les ressorts des mutations de l'opinion à l'égard du pouvoir absolu.

Tenter d'explorer l'imaginaire politique de l'ancienne France est une gageure. Il faut croiser de multiples approches afin de percevoir l'écho que produisent les événements dans les consciences et son inscription dans les sensibilités et les comportements. C'est là l'un des chantiers les plus prometteurs de l'historiographie actuelle. Tâche, à vrai dire, impossible à réaliser totalement. Comment retrouver, comment faire revivre et vibrer un monde aujourd'hui si lointain ? Cet éloignement limitera toujours notre intelligence des générations et des temps révolus. Mais la démarche vaut d'être entreprise ; c'est de la réflexion des penseurs d'autrefois que sont nés des concepts qui perdurent au cœur de la pensée politique : la souveraineté, l'État, le droit de résistance, la liberté des individus.

INTRODUCTION

Le 24 juillet 1527, François I^{er} se rend solennellement au parlement de Paris. Un vif mécontentement l'anime : pendant sa détention à Madrid, à la suite de sa capture par les troupes de Charles Quint sur le champ de bataille de Pavie (24 février 1525), les parlementaires ont émis des remontrances qui critiquaient ouvertement sa politique en matière religieuse, judiciaire et fiscale¹. Il vient tenir un « lit de justice », c'est-à-dire une séance dans laquelle, devant toutes les chambres assemblées, il entend réaffirmer son autorité. Il faut s'arrêter un moment sur cette scène, car elle illustre à la fois la complexité de la notion de pouvoir absolu et les interprétations abusives qu'on en donne parfois.

Un riche appareil souligne la majesté de la cérémonie : le trône royal, placé sur une estrade à laquelle donnent accès sept marches recouvertes de velours bleu brodé de fleurs de lys, est protégé par un dais tendu du même velours. Cinq pairs ecclésiastiques ou laïques, cinq grands seigneurs et un archevêque ont pris place de part et d'autre du roi et, un peu plus bas, siègent neuf maîtres de requêtes et trois présidents du Parlement ; juste au-dessous du trône, le chancelier, Antoine Duprat, occupe une chaise ornée elle aussi de velours bleu. Sur le « parquet » (le plancher de la salle), des bancs accueillent les parlementaires et, derrière eux, des courtisans².

Dès l'ouverture de la séance, le chancelier, après un bref entretien avec le roi, se tourne vers les magistrats et leur demande s'ils ont quelque chose à dire. L'un des présidents, Charles Guillart, se lève alors et, dans un long discours, adresse à François I^{er} une véritable

leçon de bonne conduite politique³. Un passage de son exposé a souvent retenu l'attention des historiens. Guillart, au nom de ses collègues, reconnaît que le roi est au-dessus des lois, c'est-à-dire « absolu », mot qui vient du latin *absolutus*, « délié », « détaché », selon une formule tirée du droit romain (*Princeps legibus solutus est* : Le prince est délié des lois)⁴. « Nous ne voulons, argumente-t-il, révoquer en doute ou disputer de votre puissance. Ce seroit espèce de sacrilège et sçavons bien que vous estes parsus [au-dessus] les loix et que les loix et ordonnances ne vous peuvent contraindre [...]»⁵. Le mot *sacrilège* est fort : il assimile toute contestation du pouvoir royal à une profanation⁶. La cause pourrait sembler entendue : François I^{er} est un monarque absolu et les parlementaires parisiens l'admettent. Mais la suite du discours introduit plusieurs restrictions de taille.

La première apparaît dès la fin de la phrase : « [...] et n'y estes contrainct par puissance coactive. » Que faut-il entendre par là ? À la suite de Thomas d'Aquin, les légistes distinguent deux sortes d'obligations issues des lois : l'une découlant de leur puissance contraignante, *coactive*, imposée au besoin par la coercition ; l'autre provenant de leur puissance morale, *directive*, prescrite par les normes transcendantes de justice. Si le prince n'est pas soumis à la première, il l'est en revanche à la seconde⁷. En concédant que François I^{er} est exempt de la force « coactive » des lois, Guillart l'assujettit implicitement à leur force « directive ». Il a sans doute aussi dans l'esprit la vieille distinction cicéronienne entre *potestas* et *auctoritas* : le premier terme signifie le pouvoir d'ordonner et de contraindre par l'*imperium*, la force exécutive ; le second, forgé à partir de la même racine que le verbe *augere* (augmenter, accroître), indique l'autorité éthique et politique qui *accroît* en valeur, c'est-à-dire qui valide et légitime un acte de gouvernement⁸. Le Parlement, qui se veut le successeur de l'ancien Sénat romain, prétend incarner cette *auctoritas*, ce pouvoir de validation.

Ce n'est pas tout : le président poursuit en soutenant que le pouvoir absolu risque de dégrader celui qui s'en sert. « Ordonner les choses de puissance absolue et non positive est comme les faire sans raison et à volonté, qui tient plus de la nature brute [bestiale] que raisonnable. Nous ne voulons par ce[la] pourtant dire que, en aucun

cas particulier et singulier, vous n'en puissiez user, mais le moins ou non en user est le mieux. » Autrement dit, le pouvoir s'exerce selon deux modalités : l'une, *absolue*, procède de la seule volonté du monarque mais peut le ravalier au niveau des bêtes ; l'autre, *positive*, résulte de l'usage de sa raison et révèle sa dignité d'homme. L'utilisation de la première est admise en certains cas « particuliers et singuliers » ; néanmoins, il vaut mieux ne jamais l'employer.

Reconnaître au souverain la possession de cette arme dangereuse, utile dans les situations extrêmes, ne revient donc nullement à lui en accorder l'usage *habituel*. Et Guillart de résumer ainsi son propos par une déclaration devenue célèbre : « [...] vous ne voulez, ou ne devez pas vouloir, tout ce que vous pouvez, ains [mais] seulement ce qui est en raison bon et équitable, qui n'est autre chose que justice. » Le *vouloir* royal est ici soigneusement distingué de son *pouvoir*, leur coïncidence devant être fondée « en raison ». Là encore, Guillart s'appuie sur une idée élaborée par les juristes médiévaux : si le roi est délié des lois, il n'en est pas moins lié par la raison⁹. L'orateur donne ensuite dans son exposé de nombreux exemples de dérogations critiquables, notamment les « évocations », processus par lequel le roi arrache des causes sensibles aux tribunaux ordinaires pour les faire juger devant une cour ambulatoire rivale du Parlement, le Grand Conseil.

Le roi écoute sans broncher ce langage énergique ; mais, le discours terminé, il sort vivement de la Grand-Chambre et se rend dans une pièce voisine appelée la « Salle verte ». Puis, avec des membres de son Conseil étroit, il rédige un « édit » qui se présente sous la forme d'une liste d'interdictions adressées aux magistrats ; il leur défend en particulier de s'entremettre « du fait de l'Etat » et d'apporter des modifications à la législation royale, sans toutefois les empêcher de suggérer celles qu'ils estiment utiles à la « chose publique¹⁰ ». C'est donner aux remontrances du Parlement une pure valeur de conseil et leur nier le pouvoir de différer l'enregistrement des lois. Dans l'après-midi, la cour, convoquée dans la Salle verte, entend la lecture de ce texte ; le 27 juillet, elle se résigne à l'enregistrer sans discussion.

La plupart des historiens ont interprété cette scène comme l'un des épisodes de l'affrontement entre deux conceptions antagonistes de la monarchie : d'un côté, la vision parlementaire, libérale, censée vouloir ériger les cours souveraines en contre-pouvoir face au roi ; de l'autre, la vision « absolutiste », réputée s'acharner à briser toute résistance à la volonté royale. Un examen attentif montre que cette explication pèche par trop de simplisme. François I^{er} a laissé Guillart discourir sans l'interrompre, reconnaissant de la sorte son droit à exprimer l'avis du Parlement, quelle que fût la sévérité de ses remarques ; quant à l'acte d'autorité final, on ne saurait y voir l'application d'une doctrine « absolutiste » préconçue, puisque, comme l'observe l'auteur d'une ancienne mais substantielle histoire du parlement de Paris, dès la fin de l'année 1527 le roi recommença à entretenir la cour des plus hautes affaires d'État et rouvrit ainsi lui-même la série des consultations politiques, partant des remontrances¹¹. Le Parlement, de son côté, a enregistré l'« édit » deux jours après, acceptant par là — ou du moins omettant de contester — le droit du roi de passer outre à son avis. Chacun des protagonistes a pour ainsi dire marqué son territoire, préalable indispensable au bon fonctionnement du jeu monarchique ; en inférer pour autant qu'ils ne partagent pas fondamentalement la même conception de l'autorité et de sa finalité ordonnée par Dieu, ce serait aller trop loin.



Un événement comme le lit de justice du 24 juillet 1527 met en lumière la singularité du concept de pouvoir absolu, tant dans la pensée des juristes que dans la pratique des rois. Le discours de Guillart n'exprime nullement une théorie originale ; c'est à ce titre justement qu'il intéresse l'historien, car il dévoile tout un pan de la réflexion du temps. Son contenu soulève bien des questions. Quels étaient ces « cas particuliers et singuliers » qui autorisaient le roi à faire usage du pouvoir absolu ? De quelles lois était-il alors délié et jusqu'où pouvait-il aller ? Quel sens accorder à la « raison », ce critère qui distinguait le bon souverain du mauvais ? Analyser les réponses

qu'apportaient les théoriciens ou les gouvernants, c'est découvrir un imaginaire politique d'une grande richesse, un paysage mental où se mêlaient non seulement les notions de justice et de légalité mais aussi les idées sur la relation des hommes avec Dieu et sur la place de la société humaine dans l'ordre cosmique. Au cœur de la conception de la monarchie propre aux hommes de la Renaissance figurait une notion fondamentale et pourtant encore très négligée par les historiens, celle de la souveraineté de la raison. C'était la *raison* qui donnait sa légitimité aux ordres royaux ; c'était elle qui justifiait l'obéissance des sujets. Le sens que l'on prêtait à ce mot différait de celui qui prévaut aujourd'hui ; il ne s'agissait pas de « rationalisme », mais de confiance consentie à une faculté humaine d'origine divine, capable de déchiffrer le sens de l'univers et d'y conformer l'ordre politique. L'enquête menée dans la première partie de ce livre s'attachera à explorer l'ensemble idéologique que recouvrent les différents usages du terme « pouvoir absolu » et à montrer comment il imprégnait les rapports du monarque avec le Conseil, avec les cours de justice et, au-delà, avec les gouvernés, aussi bien dans les affaires courantes que dans les moments de tension tels que celui qui vient d'être évoqué.

Une fois franchie cette première étape, une autre question surgit aussitôt : à la faveur de quelles circonstances le système de valeurs auquel adhérait Guillart s'est-il progressivement métamorphosé ? Car, dans le long terme, c'est bien d'une métamorphose qu'il s'agit. Pour le porte-parole du Parlement en 1527, le pouvoir absolu faisait l'objet d'une profonde méfiance, attitude largement partagée par ses contemporains, même ceux qui reconnaissaient la nécessité d'une autorité royale forte. À son époque, l'adjectif *absolu*, accolé à *pouvoir*, contenait toujours une nuance péjorative et ne recevait jamais le sens positif — celui d'« achevé », de « complet », de « parfait » — qu'il pouvait revêtir dans d'autres cas¹². Or, près de deux siècles plus tard, la situation s'était inversée : l'acception positive se trouvait prédominante. Dans la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Bossuet pouvait s'exclamer, pour caractériser la majesté du roi : « Voyez un peuple immense réuni en une seule personne ; voyez cette puissance sacrée, paternelle et absolue ; voyez la raison secrète qui

gouverne tout le corps de l'État, renfermée en une seule tête¹³. » Comment se fait-il donc que, de réalité inquiétante au début du XVI^e siècle, le pouvoir absolu soit peu à peu devenu, au siècle suivant, un modèle de gouvernement largement accepté ? Sous l'empire de quels facteurs s'est produite cette mutation capitale ? Surtout, cette mutation était-elle inéluctable ? Interrogations dont l'élucidation est essentielle à la compréhension du devenir monarchique en France.

Pour y répondre, il importe de mesurer l'ampleur du traumatisme provoqué par la déchirure du corps social et politique consécutive à l'introduction en France de la Réforme protestante. Pendant près d'un demi-siècle, de 1562 à 1598, des guerres civiles féroces bouleversèrent le royaume, suivies, au début du siècle suivant, d'un regain d'hostilités entre catholiques et réformés jusqu'en 1629. Au cours de ces luttes, adeptes et adversaires de la coexistence pacifique des deux confessions se succédèrent au pouvoir, entraînant des revirements politiques dramatiques. Dans ces conditions, la « raison », rendue partisane, ne pouvait plus apparaître comme un guide fiable, puisque les avis des membres du Conseil, des cours de justice et même des États généraux se révélaient entachés de partialité. L'arbitrage royal, fût-il brutal, devint nécessaire ; les « cas particuliers et singuliers » évoqués du bout des lèvres par le président Guillart, champs d'action privilégiés du pouvoir absolu, se firent plus nombreux et plus fréquents.

On peut concevoir que ces circonstances tragiques aient fini par amener le triomphe de la toute-puissance monarchique. Encore doit-on saisir par quels mécanismes idéologiques il a pu être accepté. Il faut pour ce faire remettre en cause l'idée reçue selon laquelle l'évolution de la monarchie française vers une forme absolue aurait obéi à une sorte de déterminisme interne. À suivre une historiographie encore très répandue, des germes de ce type de gouvernement existaient dès la fin du Moyen Âge ; le règne de François I^{er} en ferait déjà paraître un premier épanouissement¹⁴. Les guerres de Religion, puis les révoltes nobiliaires et les troubles de la Fronde seraient des parenthèses malencontreuses qui n'auraient que retardé la réalisation inéluctable d'un système dont la perfection surviendrait enfin sous

Louis XIV. Ce processus plus ou moins linéaire est vu comme résultant de la volonté persévérante des rois et de leurs conseillers, nourrie par une doctrine clairement définie, l'*absolutisme* — mot pourtant forgé seulement à la fin du XVIII^e siècle, au moment, justement, où disparaît la réalité qu'il désigne. À l'idée d'une marche inexorable vers la monarchie absolue s'associent souvent celles d'un progrès tout aussi inévitable de l'affirmation du « droit divin », de la centralisation étatique, de la « domestication » de la noblesse. C'est cette vision finaliste de l'histoire que le présent ouvrage s'efforce de corriger.

Car, à s'y tenir, on serait amené à attribuer la valorisation progressive du pouvoir absolu à la manipulation des esprits par une « propagande » monarchique au service de la « construction absolutiste » ; à moins qu'on n'y voie le simple effet de la lassitude et du découragement des Français devant les désordres. Une autre hypothèse se présente cependant. Cette mutation ne traduirait-elle pas plutôt un choix lucide des élites urbaines et curiales influentes, choix entre plusieurs modèles politiques que les troubles civils auront fait émerger dans la conscience collective ? Dans ce cas, quels ont été le ou les modèles alternatifs ? Il est parfois de bonne méthode, pour lutter contre la propension à interpréter l'histoire *a posteriori*, d'imaginer la possibilité d'une autre évolution que celle qui s'est effectivement réalisée ; c'est une manière de recouvrer la part d'imprévisible, que les historiens tendent souvent à négliger ou à sous-estimer. Pourquoi, en France, est-ce le modèle absolu qui l'a emporté, alors que dans des pays voisins qui ont eux aussi connu des troubles de religion — comme les Provinces-Unies ou l'Angleterre —, c'est une république qui se fit jour ou une monarchie limitée par le Parlement ? Une telle approche incline également à ne pas méconnaître la dimension tragique du choix qui s'est offert, à ne pas occulter le poids d'angoisse qui l'a accompagné et à évaluer les réticences et les nostalgies qu'il a laissées subsister. Il conviendra donc d'analyser de près les écrits des penseurs catholiques ou protestants, de même que les pratiques des monarques successifs, afin de mesurer la nature et la portée du changement d'attitude à l'égard du pouvoir absolu provoqué par la rupture de l'unité religieuse.

C'est bien la monarchie absolue, et non un système « parlementaire » ou « républicain », qui a fini par s'imposer. Au sens strict, est absolu un régime dans lequel le souverain gouverne sans dépendre d'aucune autre instance, étrangère ou intérieure, ne se reconnaissant soumis qu'aux lois dites « fondamentales » — en France, essentiellement la loi de dévolution de la couronne et l'inaliénabilité du domaine royal. L'indépendance à l'égard d'une autorité extérieure fut très tôt conquise par le roi de France, qui s'est libéré dès le Moyen Âge de la tutelle de l'empereur et des prétentions temporelles du pape. À l'intérieur, toutefois, l'« état absolu » de la monarchie française ne fut institutionnellement atteint qu'avec la neutralisation des organismes susceptibles de revendiquer le droit de consentir aux décisions du monarque ou de les contrôler : d'une part, les États généraux, seule assemblée représentative aux dimensions du royaume, qui ne furent plus réunis après 1614 ; d'autre part, les parlements, dont les remontrances perdirent leur caractère suspensif après la déclaration royale du 24 février 1673¹⁵. Mais ce caractère suspensif fut rétabli en 1715. Par ailleurs, subsistèrent dans certaines provinces des États qui conservèrent la faculté de consentir l'impôt. Au regard des institutions, la monarchie absolue n'aura duré, et de manière incomplète, que le temps du règne de Louis XIV, ce qui n'est pas sans révéler une certaine vulnérabilité structurelle. Néanmoins, si fragile qu'il ait été, le triomphe du pouvoir absolu a revêtu en France un éclat incomparable, unique en Europe. Il convient donc de s'interroger sur les facteurs qui ont permis l'émergence de cette singularité française et, pour ce faire, tenter de comprendre en quoi le bouleversement idéologique provoqué par les guerres de Religion a infléchi durablement la trajectoire monarchique.



Face à l'intérêt des questions que soulève un examen attentif du concept de « pouvoir absolu », il est surprenant que très peu d'études lui aient été consacrées, exception faite des travaux portant sur la vieille opposition entre la forme absolue de la puissance (*potestas abso-*

luta) et sa forme « ordonnée » ou « ordinaire » (*potestas ordinata* ou *ordinaria*)¹⁶. L'absolutisme, en revanche, c'est-à-dire d'une part le régime politique et d'autre part la doctrine auxquels une longue tradition historiographique a attaché ce terme, a suscité de nombreux livres et articles ; un petit ouvrage a récemment fourni une stimulante réflexion sur le sujet, accompagnée d'une copieuse bibliographie pour la France¹⁷. L'une des conclusions que tirent ses auteurs de l'abondante production recensée en souligne indirectement l'insuffisance sur le thème qui fait l'objet du présent ouvrage : à les suivre, les expressions « puissance absolue », « autorité absolue », répétées à satiété dans l'ancienne France, ne seraient que des « lieux communs » convenus relevant d'« une sorte de langue de bois du discours royal¹⁸ ». Mais, si lieu commun il y avait, c'était, au sens propre du terme, un lieu où les pensées se rencontraient, se mesuraient, soulevaient des questions fondamentales sur la structure politique du royaume de France et sur ses rapports secrets avec l'ordre du monde ; négliger l'importance de ces confrontations, c'est ne pas voir les transformations qui ont affecté la notion de pouvoir absolu, c'est renoncer à comprendre les ressorts profonds de l'évolution de la monarchie.

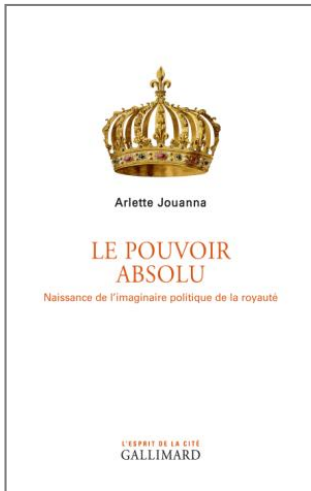
Pour conduire une telle recherche, le rapport fluctuant et complexe entre les idées et les pratiques doit être scruté attentivement. Le concept juridique de pouvoir absolu, tel que le droit romain puis la scolastique médiévale l'ont élaboré, possède une acception relativement étroite ; ce sont les *usages politiques* tant des juristes et des théologiens que des monarques et de leurs conseillers qui l'ont progressivement enrichi et doté de résonances à la fois émotionnelles, polémiques et philosophiques. C'est pourquoi l'analyse de son contenu doit être contextualisée par l'étude des situations concrètes dans lesquelles il fut utilisé et des événements clefs — le lit de justice de 1527 en est un — qui ont poussé à la prise de conscience de ses enjeux¹⁹.

Le livre que voici, on l'aura compris, ne se veut ni une histoire événementielle ni un traité institutionnel ; il ne cherchera pas non plus à mesurer l'efficacité réelle du pouvoir, qui relève de circonstances diverses telles que la difficulté des communications, le nombre

des agents royaux, la persistance de réseaux clientélistes parallèles aux hiérarchies administratives ou encore l'existence de libertés et autonomies locales. Il s'agit plutôt de retrouver et de prolonger l'enquête naguère ouverte par Roland Mousnier : comment les Français voyaient et vivaient leur « constitution²⁰ » ; comment, après avoir repoussé l'idée de monarchie absolue, ils l'ont finalement acceptée, du moins une grande partie d'entre eux ; et comment, néanmoins, un autre modèle continua à hanter leur conscience jusqu'à émerger clairement au XVIII^e siècle, avant que la Révolution ne vienne le consacrer. La France, a-t-on justement observé, a produit au cours de son histoire deux modèles d'identification politique, antagonistes mais intellectuellement liés : la monarchie absolue et la république²¹.

Pour cette approche, le champ d'investigation est vaste. L'historien doit chercher sa pâture dans les traités juridiques, les œuvres d'histoire, les mémoires, les correspondances officielles ou privées, les relations des ambassadeurs, les textes polémiques ou hagiographiques, les témoignages des événements mémorables, sans oublier les images de toute sorte et les descriptions des cérémonies telles que les entrées royales ou les sacres. Parcourir dans son intégralité cette immense production demanderait des années à une pléiade de chercheurs ; en outre, la question de la diffusion et de la réception de cette ample littérature hors des élites lettrées ne pourra être que très partiellement abordée. La quête sera donc inévitablement incomplète. Elle se limitera de surcroît au cas français, tout en s'interrogeant sur sa spécificité, puisque dans des pays voisins l'évolution fut très différente. Néanmoins, et malgré ces contraintes, elle tentera de retracer la naissance d'un imaginaire politique singulier qui a contribué à façonner le visage de la monarchie française.

Cet ouvrage a été composé par IGS-CP
à L'Isle-d'Espagnac (16)



**Le pouvoir absolu.
Naissance
de l'imaginaire
politique
de la royauté
Arlette Jouanna**

Cette édition électronique du livre
Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté
d'Arlette Jouanna
a été réalisée le 25 mars 2013
par les Éditions Gallimard.
Elle repose sur l'édition papier du même ouvrage
(ISBN : 9782070120475 - Numéro d'édition : 157360).
Code Sodis : N31511 - ISBN : 9782072306952
Numéro d'édition : 223122.